



## ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE N°24-AV-6464

### WARNETON ROUTE DE DEÛLÉMONT

Le Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants ;

**VU** les dispositions du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution ;

**VU** la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 et décrets, circulaires y faisant référence, relatifs à l'accessibilité du domaine public aux Personnes à Mobilité Réduite ;

**VU** le Règlement Général de Voirie Communautaire modifié et mis en application en octobre 2007 ;

**VU** l'arrêté n° 20A287 du 28 décembre 2020, modifié par l'arrêté n° 21A240 du 16 juillet 2021, par lequel délégation de signature est accordée à M. le Directeur général des services et, en son absence ou en cas d'empêchement, à Mmes et MM. Les Directeurs généraux adjoints des services et aux responsables de services

**VU** les lieux ;

**VU** la demande en date du **09/10/2024** par laquelle **Métropole Européenne de Lille - Direction de l'Eau et de l'Assainissement 2, boulevard des Cités Unies CS70043 59040 LILLE** représentée par **Monsieur Marc FASQUELLE** sollicite la délivrance des prescriptions techniques obligatoires et préalables à la réalisation de travaux sur le domaine public suivants:

- Création de branchement au réseau d'assainissement et sondage Route de Deûlémont (Warneton)

# ACCORDE

## Article 1

**Métropole Européenne de Lille - Direction de l'Eau et de l'Assainissement** – ci après désigné(e) le bénéficiaire - est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions techniques préalables du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à exécuter les travaux ci-après, énoncés dans sa demande et dossier technique référencés 0.

Route de Deùlémont

- Création de branchement au réseau d'assainissement et sondage sous le trottoir et sous toute l'emprise de la chaussée
- Nombre de branchements : 1
- Linéaire moyen par branchement : 1 m

## Article 2 – Portée de l'accord

Le présent accord est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés. Toute modification du projet doit faire l'objet de demande de prescriptions supplémentaires.

## Article 3 – Prescriptions techniques générales

En l'absence de prescription technique particulière, les réfections seront conformes aux dispositions techniques de notre Règlement Général de Voirie (disponible en ligne <https://geodom.lillemetropole.fr/documents/RGVC.pdf>), notamment en ses annexes D1 à D6. Elles correspondront en chaussée au(x) trafic(s) tel(s) que précisés dans ce courrier.

## Article 4 - Prescriptions particulières

### Warneton - Route de Deùlémont - (C) Voie métropolitaine

#### **Branchement au réseau d'assainissement sous le trottoir et sous toute l'emprise de la chaussée**

##### ***Trottoir en béton bitumineux noir ou rouge***

- Couche de base en grave-laitier (ép. : 15 cm) (ép : 20 cm sous trottoirs circulés et stationnements).
- Béton bitumineux à l'identique noir ou rouge, 0/4 ou 0/6 porphyre (ép. : 3 cm) (ép : 4 cm sous trottoirs circulés et stationnements).
- Le découpage des tranchées sera effectué au moyen d'un engin mécanique approprié de manière à obtenir des coupes franches et rectilignes.
- Les réfections comprendront les épaulements (10cm minimum de toutes parts des bords de tranchée), les redans, délaissés et toutes parties dégradées dans le cadre de l'intervention, conformément à l'article 5.1 de notre règlement de voirie.
- Celles-ci seront réalisées sur toute la largeur de trottoir si les reprises intéressent la moitié ou plus de la largeur revêtue.

##### ***Frises***

- Repose à l'identique.

##### ***Bloc bordure/caniveau***

- Tout minage sous bloc bordure-caniveau est strictement interdit.
- Les bordures et caniveaux devront être déposés avec soin et reposés sur une banquette de béton de 10 cm avec contre butée de 10 cm.
- Les bordures et caniveaux en pierre naturelle devront être réfectionnés à l'identique par la repose des éléments déposés, après leurs décrottages et nettoyages. Tout élément dégradé devra être remplacé par un élément similaire.
- Les bordures et caniveaux en béton reposés devront être exempt de toute fissure ou épaufrure, et au besoin, seront remplacés par des matériaux neufs.
- Sauf avis favorable dûment spécifié par les services métropolitains, aucune réfection de bordure-caniveau coulée en place n'est autorisée.

##### ***Chaussée moyenne ou légère et stationnement en béton bitumineux***

- Couche de base en grave-laitier appliquée en deux couches (ép. : 22 et 23 cm).
- Béton bitumineux 0/10 porphyre (ép. : 6 cm),
- Le découpage des tranchées sera effectué au moyen d'un engin mécanique approprié de manière à obtenir des coupes franches et rectilignes.
- Les réfections comprendront les épaulements (10 cm minimum de toutes parts des bords de tranchées en chaussées légères, pistes cyclables, stationnement en trottoirs et parkings "véhicules légers" et 20 cm en chaussées moyennes), les redans, délaissés et toutes parties dégradées dans le cadre de l'intervention, conformément à l'article 5.1 de notre règlement de voirie.
- Celles-ci seront réalisées sur toute la largeur des voies de circulation concernées entre marquages longitudinaux si les reprises intéressent la moitié ou plus des largeurs revêtues, ou en l'absence de marquage au sol, par demi-chaussée si les reprises intéressent la moitié ou plus de la largeur revêtue d'une demi-chaussée.
- Les réfections de tranchées longitudinales supérieures ou égales à 30 m linéaires devront impérativement être réalisées au finisseur.

- Emulsionnage et grenailage des lèvres de tranchée.

#### **Article 5 – Durée, validité, renouvellement de l'accord**

Il est rappelé que toute occupation du domaine public routier métropolitain est nécessairement précaire et révocable.

Le présent accord est délivré à titre personnel et pour une durée de validité de 6 mois à compter de sa notification, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Il sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration du présent accord pour les travaux programmables et non-prévisibles et 15 jours avant pour les travaux non-prévisibles de raccordements.

Il est également rappelé que toute occupation du domaine public routier métropolitain peut faire l'objet d'une demande de modification ou de retrait de ses installations pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité, conformément à l'article 9 du présent accord.

#### **Article 6 – État des lieux**

Conformément à l'article 1.4 de notre règlement de voirie, un état des lieux devra être établi contrairement à la diligence du bénéficiaire avec nos services gestionnaires de la voirie, avant tout démarrage de travaux.

Laurent DEREMETZ au 03.20.21.30.70, Courriel : Ideremetz@lillemetropole.fr se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

En l'absence de représentant des services gestionnaires de la voirie aux jours et heures convenus, ce constat sera établi par le bénéficiaire de cet accord et notifié aux services gestionnaires de la voirie, lesquels disposeront de 15 jours dès réception pour l'annoter ou le réfuter.

A défaut, les parties de voirie concernées par les travaux seront considérées en bon état.

#### **Article 7 – Prescriptions administratives générales**

Le présent accord ne vaut pas autorisation d'entreprendre les travaux.

Le présent accord ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce et notamment de la demande de délivrance des arrêtés de circulation et de stationnement correspondants auprès des services communaux en agglomération et des services métropolitains hors agglomération.

Conformément à l'article 1.4 de notre règlement de voirie, il est indispensable que l'entreprise réalisant les travaux pour le compte du bénéficiaire soit en capacité de présenter sur chantier, copies de notre règlement de voirie, du présent accord technique et de l'arrêté de Circulation délivré.

En l'absence, nos services exigeront l'interruption du chantier jusqu'à régularisation de la situation.

Le bénéficiaire devra également satisfaire les procédures administratives suivantes :

- **Avis préalable de démarrage de travaux :**

Conformément à l'article 2.6 de notre règlement de voirie, le bénéficiaire préviendra le gestionnaire de la voirie du démarrage des travaux, au minimum 2 jours ouvrables avant le début des travaux, au moyen :

- d'un avis d'ouverture préalable,
- d'une réunion de démarrage, valant état des lieux, établie à sa diligence et à laquelle seront conviés, l'exécutant, le gestionnaire de la voirie et l'autorité disposant des pouvoirs de circulation et de coordination. En l'absence d'un représentant des services gestionnaires de la voirie, l'avis de démarrage des travaux sera joint au constat établi suivant les modalités de l'article 1.4 de notre règlement de voirie.

Pour les travaux urgents, l'avis de démarrage sera transmis par tout moyen dans un délai de 24 heures aux services gestionnaires concernés.

- **Avis d'interruption et/ou de fin de travaux**

Conformément à l'article 2.7 de notre règlement de voirie, le bénéficiaire signalera au gestionnaire de la voirie, de toute interruption de travaux, par avis d'interruption dans les 24 heures, lorsqu'il est prévisible que les arrêts dépassent 5 jours.

Lors des interruptions de travaux de tout chantier, lorsqu'il est prévisible que les arrêts dépassent 5 jours, et sauf contraintes techniques justifiées de type « ventilation » par exemple, les réfections provisoires des revêtements devront être immédiatement réalisées avant départ du chantier, avec application d'une couche de béton bitumineux à la côte 0.

L'intervenant confirmera la fin des travaux au gestionnaire de la voirie, par avis de fin de travaux, dans un délai de 5 jours ouvrables après clôture du chantier.

A réception de l'avis de fin de travaux, les services gestionnaires disposent d'un délai de 2 mois pour établir contrairement avec le bénéficiaire un constat visuel de parfait achèvement des revêtements de surface.

Ce constat visuel ne vaut constat de parfait achèvement en l'absence des éléments repris à l'article 5 de la présente.

#### **Article 8 – Déplacement, mise à niveau et modification des infrastructures**

Le bénéficiaire sera tenu d'exécuter à ses frais tout déplacement, mise à niveau ou modification de ses

infrastructures qui seraient rendus nécessaires par l'intérêt du domaine public routier et conformes à la destination de celui-ci, ou, dans les cas prévus par le code de la voirie routière, dans l'intérêt de la sécurité routière.

Le bénéficiaire procédera aux travaux de déplacement, mise à niveau ou modification de ses infrastructures six mois avant le démarrage des travaux de voirie. Ce délai pourra être ramené à deux mois en cas de nécessité avérée.

#### **Article 9 – Fin d'utilisation des infrastructures**

Si le bénéficiaire entend ne plus utiliser les infrastructures installées, il doit prévenir la Métropole Européenne de Lille par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'au moins six mois.

Conformément à l'article 3.7 de notre règlement Général de voirie, le bénéficiaire devra alors assurer, soit :

- le démontage et l'évacuation de son réseau dans l'année qui suit la fin de son exploitation, sauf à ce que la Métropole Européenne de Lille ne décide d'en récupérer la propriété, en tout ou partie, à titre gratuit ;
- prendre toutes les mesures nécessaires à supprimer tout risque ultérieur, notamment en supprimant l'ensemble des ouvrages émergents. Dans ce cas le bénéficiaire restera responsable de tous accidents ou incidents liés à la présence de ces réseaux abandonnés, et que lors de chantiers dans la zone considérée, ce réseau pourra être retiré du sous-sol à ses frais.

#### **Article 10 – Dossier d'ouvrages exécutés**

Dans les 3 mois suivant l'avis de fin de travaux, le bénéficiaire devra transmettre aux services gestionnaires de la voirie un dossier d'Ouvrages Exécutés, composé :

- **des contrôles des travaux exécutés**

Conformément au chapitre 6 de notre règlement de Voirie, les fiches produits des matériaux mis en œuvre, doivent être transmis aux services gestionnaires de voirie dès l'achèvement du chantier.

Aucun

- **Des récolements des ouvrages implantés ou abandonnés**

Conformément à l'article 2.9 de notre règlement général de voirie le bénéficiaire remettra obligatoirement aux services gestionnaires, un plan de récolement précis de ses installations rattaché, le cas échéant, dans les conditions du décret n° 2000-1276 du 26 décembre 2000, au système national de référence de coordonnées planimétriques (RGF 93) et altimétriques (IGN 69) dans un format ouvert (Shape, WKT, GML) et fermé (PDF). Le plan de récolement doit être conforme à la classification A dont dispose le décret n° 2012-970 du 20 août 2012.

Pour le passage sur un pont ou une passerelle, le format est DWG.

Les ouvrages hors service ou abandonnés devront être régis suivant l'article 10 du présent accord.

**Les plans de récolements ne sont pas exigés pour ce chantier.**

- **des constats visuels contradictoires des réfections de revêtements de surfaces**

Un constat visuel de parfait achèvement des revêtements de surface devra être établi contradictoirement à la diligence du bénéficiaire avec nos services gestionnaires de la voirie, sous 3 mois suivant l'avis de fin de travaux. En l'absence de représentant des services gestionnaires de la voirie aux jours et heures convenus, le bénéficiaire devra fournir aux services gestionnaires de la voirie des photographies attestant clairement l'ensemble des réfections de revêtements de surfaces, lesquels disposeront de 15 jours dès réception pour faire part de leurs remarques et observations.

Ce constat ne pourra remettre en cause les constats futurs et éventuels de vices cachés, mettant en avant des dégradations anormales des réfections de tranchées au regard de l'état général de la voirie.

#### **Article 11 – Garanties**

Conformément à l'article 1.6 de notre Règlement de Voirie, l'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter pendant un délai de deux ans à compter de la réception du dossier d'ouvrage exécuté tel que repris à l'article 11, à l'exception des cas où la garantie décennale est applicable ou de vices cachés.

#### **Article 12 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation devra respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police de circulation et de stationnement spécifique délivré.

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

La signalisation provisoire devra être maintenue jusqu'à rétablissement de la signalisation définitive. Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale devra être immédiatement remise en place à l'identique. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées consécutivement aux travaux afin de permettre un bon raccordement. Les produits utilisés devront être homologués et appliqués conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1).

### **Article 13 – Responsabilité**

A compter du commencement des travaux, le bénéficiaire sera seul responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire par suite de la présence de son chantier de travaux ou par suite des défauts des infrastructures qu'il aura construites, dans les conditions de droit commun. Il est et reste responsable des accidents et dommages susceptibles de résulter de l'exécution des travaux, de l'existence de ses infrastructures et de l'utilisation du présent accord.

### **Article 14 – Droit des tiers**

Le présent accord n'est donné que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur. Le bénéficiaire ne peut s'en prévaloir pour porter un préjudice quelconque à ces droits.

### **Article 15 – Remise en état des lieux, contentieux**

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial et conformément aux prescriptions techniques délivrées, la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

En cas de révocation de cet accord ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme du présent accord. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire du présent accord.

Conformément à l'article 1.7 de notre règlement général de voirie, dans le cas où l'exécution du présent accord ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui, à l'exception des cas d'urgence pour la sécurité des usagers et riverains du domaine public routier pour lesquels le gestionnaire de la voirie se réserve le droit d'intervenir d'office, sans mise en demeure préalable.

Les frais de cette intervention, incluant des frais de gestion, seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes, conformément aux articles 1.7.3 et 1.7.4 de notre règlement de voirie.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent accord.

Fait à Lille, le 10 octobre 2024  
Pour le Président de la Métropole Européenne de  
Lille,  
M. Le chef de service UTTA

**Guillaume PETYT** /

#### **DIFFUSION :**

- MEL DEA Assainissement
- M. le Maire de Warneton

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*